

GE_GERICHTE ACPR/737/2021 vom 29. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_737_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/737/2021 du 29 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/737/2021 del 29 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourantes invoquent une violation de leur droit d'être entendues résultant de l'absence de motivation du Ministère public s'agissant de la vente d'un hôtel et du refus d'accéder au dossier.

- 11/19 - P/2183/2016 2.1.1. Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment le devoir pour l'autorité de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que celle-ci mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 p. 109; 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 6.1). 2.1.2. Ce droit n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Il incombe au recourant d'indiquer quels arguments il aurait fait valoir et en quoi ceux-ci auraient été pertinents. À défaut de cette démonstration, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de cette seule violation constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_963/2018 du 6 mai 2019 consid. 4.2.1 et les références). 2.2.1. En l'espèce, l'ordonnance attaquée rappelle correctement (en ses ch. 20 à 22) que la vente de l'hôtel en question était litigieuse et classe néanmoins l'ensemble de la procédure, ce qui ne peut qu'inclure cette question, ce d'autant que les motifs du classement ne relèvent pas d'une éventuelle innocence des intimés mais de l'absence d'intérêt à les poursuivre, ce qui englobe nécessairement tous les faits de la cause. Peu importe dès lors le caractère lapidaire de la motivation du Ministère public puisque sa décision se passe aisément de commentaire au sujet de ce volet de la procédure, ce que les recourantes pouvaient aisément comprendre.

D'ailleurs, leurs arguments démontrent que le sens de la décision ne leur a pas échappé et le grief doit être rejeté. 2.2.2. Les recourantes reprochent au Ministère public de leur avoir refusé l'accès au dossier jusqu'à la clôture de l'instruction préliminaire. Dans la mesure où ils n'ont pas déjà été réfutés définitivement, leurs griefs doivent s'examiner à l'aune des principes suivants. 2.2.2.1. Le droit d'être entendu comprend aussi le droit pour les parties de prendre connaissance du dossier et l'accès au dossier est garanti de manière générale par les

- 12/19 - P/2183/2016 art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP. Il n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités). Par ailleurs, la direction de la procédure, lorsqu'elle statue sur la consultation des dossiers, doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP). 2.2.2.2. L'art. 108 al. 1 CPP permet de restreindre le droit d'être entendu d'une partie – notamment son droit de consulter le dossier, art. 107 al. 1 let. a CPP – lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elle abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public ou privé au maintien du secret (let. b). Les dispositions sur le droit d'accès au dossier dans la procédure pénale doivent s'appliquer dans le respect des principes applicables en matière d'entraide judiciaire (cf. art. 54 CPP). La jurisprudence a souligné maintes fois ce principe, en insistant sur la nécessité d'éviter tout risque de dévoilement intempestif d'informations en cours de procédure (ATF 127 II 104 consid. 3d p. 109; 125 II 238). L'autorité d'instruction qui conduit de front la procédure pénale et l'exécution de l'entraide judiciaire doit prendre en compte les intérêts de l'une comme de l'autre. Elle doit ménager les droits des parties à la procédure pénale, sans compromettre une correcte exécution de la demande d'entraide judiciaire, et inversement. Le droit de consulter le dossier et de participer à l'instruction peut ainsi être limité ou suspendu dans toute la mesure nécessaire pour préserver l'objet de la procédure d'entraide (ATF 139 IV 294 consid. 4.2 p. 298; 127 II 198 consid. 4c p. 207). La jurisprudence considère que selon les circonstances, un engagement formel de l'État étranger de ne pas utiliser les renseignements issus de la procédure pénale peut permettre de pallier ce risque (arrêts du Tribunal fédéral 1B_521/2017 précité consid. 3.1; 1C_368/2014 du 7 octobre 2014 consid. 2.1). La restriction de consulter le dossier peut aussi être ordonnée lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une partie abuse de ses droits, notamment qu'elle utilise son droit d'accès au dossier pour partager les informations ainsi collectées avec d'autres participants à des procédures civiles ou pénales parallèles (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2ème éd., Zurich, 2013, n. 113; J.-P. GRETER / F. GISLER, Le moment de la consultation du dossier pénal et les restrictions temporaires à son accès, in Forum poénale 05/2013 301, p. 304), ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret, comme les secrets bancaires, de fabrication, d'affaire ou militaire (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 108 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., Genève 2011, n. 474 et 475 p. 162).

- 13/19 - P/2183/2016 2.2.2.3. Selon le Tribunal fédéral, pour qu'il y ait détournement des règles de la procédure d'entraide, les renseignements doivent d'une part correspondre à l'objet de la demande d'entraide et, d'autre part, être directement utilisables comme moyens

de preuve par les autorités de l'État requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1B_457/2013 du 28 janvier 2014 consid. 2.2). Sur cette base, la doctrine met en exergue les difficultés qui pourraient survenir lorsque l'État étranger, à dessein, se constitue uniquement partie plaignante dans la procédure nationale sans faire parvenir de demande d'entraide à la Suisse. Dans un tel cas, il pourrait utiliser librement les moyens de preuve tirés du dossier de la procédure suisse dans sa propre procédure pénale, contournant ainsi de facto les règles applicables en cas de procédure d'entraide parallèle, ce qui n'est "certainement pas une dérive souhaitable de la jurisprudence actuelle" (M. LUDWICZAK, Quelques remarques à propos de la décision du Tribunal pénal fédéral TPF 2015 55, *Forumpoenale* 2/2017 111 s., 112; cf. également M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER op. cit., n. 87 ad art. 115). Le Tribunal fédéral lui-même a pu reconnaître le caractère incongru de la solution mise en place, qui "conduit au résultat paradoxal de traiter de manière plus défavorable l'État étranger qui requiert l'entraide et use de ses droits de partie civile à la procédure pénale, par rapport à celui qui, sans demander l'entraide à la Suisse, interviendrait uniquement dans la procédure pénale cantonale" (ATF 127 II 198 consid. 4d p. 207). Pour sa part, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral admet que les mesures visant à circonscrire les risques inhérents à l'accès par l'État étranger, partie plaignante dans la procédure pénale helvétique, à des documents auxquels ledit État ne peut avoir accès que par le biais de l'entraide internationale en matière pénale, valent indépendamment de l'existence, au moment de statuer sur l'accès au dossier pénal, d'une procédure d'entraide pendante (BB.2017.149 précité consid. 6.1 et les références citées). 2.2.3. En l'espèce, malgré la formulation ambiguë de la décision (ad C. supra), celle-ci a conclu au refus d'accéder au dossier. Cela posé, la situation est l'inverse de celle décrite dans le considérant ci-dessus, mais mérite de recevoir une solution identique, à savoir que l'État étranger ne saurait, fût-ce par le biais de sociétés qui lui sont proches, obtenir par une procédure nationale ce qui lui a été refusé lors d'une procédure d'entraide. Tel est le cas ici. L'État étranger s'est vu refuser l'accès aux documents qu'il recherchait au travers de l'entraide internationale en matière pénale et s'est positionné en tant que partie plaignante via des entités qui lui sont proches pour les obtenir dans une procédure nationale. Ces faits constituent en eux-mêmes une raison suffisante de restreindre l'accès au dossier des recourantes, le but de l'art. 108 CPP n'étant pas de prêter la main à des procédés abusifs. Au-delà, il convient de rappeler qu'une des recourantes a déjà obtenu un droit partiel de consulter le dossier, durant l'été 2016, prérogative généreuse dont elle a abusé et

- 14/19 - P/2183/2016 qu'il importe de ne pas répéter. D'autre part, le dossier est essentiellement composé des pièces déposées par les recourantes et de certaines pièces dont l'accès a été refusé à K_____ dans la procédure d'entraide. Ces deux éléments supplémentaires permettent raisonnablement de soutenir la persistance d'une probabilité élevée de contournement des règles de la procédure d'entraide si les recourantes étaient autorisées à prendre connaissance du dossier par le canal de la procédure nationale, mais aussi de considérer qu'elles ont eu accès aux pièces essentielles suffisantes pour défendre leurs droits. Il sied encore de relever que K_____, via les recourantes ou d'autres entités, diligente des procédures contre certains ex- collaborateurs, dont les intimés, aussi bien sur son territoire qu'à l'étranger, de sorte que la probabilité que les renseignements qui seraient obtenus par la consultation du dossier helvétique apparaissent dans ces procédures est élevée, ce qui renforce la nécessité d'un refus d'accès à celui-ci. Il n'est en outre pas envisageable d'accorder aux recourantes un droit de consultation limité par un engagement quelconque puisqu'il est établi que de telles injonctions ne sont pas respectées. Le risque

résultant de ces arguments cumulés justifie donc exceptionnellement la restriction retenue par le Ministère public et l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 3

Invoquant, sans le nommer expressément, le principe de la bonne foi (art. 9 Cst.), les recourantes reprochent au Ministère public, selon le Procureur en charge du dossier, d'avoir soutenu des positions discordantes, décidant de poursuivre les intimés puis et inversement, dès l'arrivée d'un nouveau magistrat, de classer la procédure.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53). Le principe de la bonne foi commande aux autorités comme aux particuliers de s'abstenir, dans les relations de droit public, de tout comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 561).

E. 3.2

En l'occurrence, les recourantes n'ont pas reçu d'assurance particulière du premier magistrat en charge du dossier, lequel n'a pas rendu de décision formelle, faisant uniquement part d'une intention par ailleurs fluctuante, puisqu'il avait dans un premier temps lui aussi envisagé un classement. Il n'a ensuite jamais rédigé les commissions rogatoires qu'il avait annoncées. De cette inaction ne saurait être déduit un quelconque engagement qui lierait son successeur. Les deux magistrats qui lui ont succédé n'étaient dès lors tenu par aucune promesse et pouvaient statuer ainsi qu'ils l'ont fait, sans violer le principe de la bonne foi.

- 15/19 - P/2183/2016

E. 4

Les recourantes font grief au Ministère public d'avoir classé leurs plaintes. 4.1.1. Selon l'art. 319 al. 1 let. e CPP, seul en cause en l'espèce, le ministère public peut classer la procédure lorsque l'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. 4.1.2. Le principe de base de la territorialité applicable en droit pénal international a été repris à l'art. 8 al. 3 CPP, selon lequel le ministère public peut renoncer à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère. Cet alinéa fait partie d'une disposition, l'art. 8 CPP, autorisant, par souci d'opportunité, les autorités compétentes à renoncer à ouvrir une poursuite pénale, ce en raison de la surcharge chronique à laquelle elles doivent faire face et pour mettre en pratique le principe de la proportionnalité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1106). 4.1.3. Par intérêt de la partie plaignante, on entend notamment celui qu'elle a à ce que ses prétentions civiles, ou encore, dans les cas particulièrement graves, à ce que sa plainte pénale soit traitée (Message cité, FF 2006 1107 ad art. 8). Les prétentions civiles constituent ainsi typiquement un intérêt de la partie plaignante à la poursuite pénale. 4.1.4. L'art. 158 ch. 2 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté. Cette infraction prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. 4.1.5.

Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2015 applicable en l'espèce (cf. art. 2 al. 2 CP), celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.6. L'art. 49 al. 1 CP dispose que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction.

- 16/19 - P/2183/2016

E. 4.2

En l'espèce, les autorités helvétiques ont été saisies d'une procédure qui se développait parallèlement dans le pays où les faits s'étaient déroulés, et exclusivement pour ces faits, le rattachement à la Suisse ne résultant que du passage des fonds dans un établissement bancaire sis à Genève. Les recourantes elles-mêmes admettent qu'il s'agit d'un complexe de faits semblables et ont déclaré qu'il allait de soi qu'ils ne seraient pas poursuivis "dans deux juridictions différentes" (cf. ad i. supra). Or, la procédure émiratie a connu un épilogue sous la forme d'une condamnation par contumace des intimés à 15 ans d'emprisonnement, voire bien plus pour C_____. En sus, les autorités émiraties ont prononcé des peines financières du double des montants allégués dans la présente poursuite et les réclament dans le cadre d'une procédure d'arbitrage international en Suède. Il existe également des poursuites en Angleterre voire en d'autres lieux. En conséquence, les intérêts des recourantes sont largement préservés et pourraient l'être également par des séquestres civils en Suisse, de sorte qu'elles ne justifient ainsi pas d'un intérêt prépondérant à y obtenir un jugement. À l'opposé, il n'existe aucun intérêt soutenable à la poursuite des intimés en Suisse, pour plusieurs motifs. L'un de ces motifs réside dans le fait que les peines pouvant être décidées seraient égales à zéro, le maximum légal en Suisse étant déjà dépassé, les délits concernés ne permettant pas une condamnation supérieure à sept ans et demi. Engager l'accusation pour obtenir une telle condamnation ne se justifie donc pas. Par ailleurs, le maximum de la peine étant atteint, les questions de concours soulevées par les recourantes sont vaines, quand bien même seraient prises en compte les infractions se rapportant à la vente d'un hôtel en Géorgie pour l'un des intimés. Ces considérations théoriques découlent de l'éventualité d'une condamnation des intimés sans que l'on puisse affirmer qu'ils reconnaissent leur culpabilité ; elles font aussi abstraction des circonstances particulières du cas d'espèce qui, dans l'hypothèse d'une condamnation, viendraient alléger leur peine, s'agissant d'infractions commises il y a dix ans ou plus. De ce point de vue non plus, la poursuite ne se justifie pas. Enfin, par souci d'opportunité et de proportionnalité, le classement se justifie également au regard de la surcharge chronique à laquelle les autorités de poursuite doivent faire face. L'intérêt des parties plaignantes, qui peut être sauvegardé de bien d'autres manières que par un procès pénal en Suisse, n'est dès lors pas prépondérant par rapport à l'intérêt public de ne pas donner suite à leurs plaintes pour les motifs sus-évoqués. Les conditions d'application de l'art. 8 al. 3 CPP étant clairement données, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière pour cette raison. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- eu égard au travail accompli (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du

- 17/19 - P/2183/2016 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ces frais seront mis solidairement à leur charge (art. 418 al. 2 CPP).

E. 6

Les intimés, prévenus, obtiennent gain de cause, de sorte qu'ils ont en principe droit à une juste indemnité pour leurs dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Faute pour eux d'avoir justifié leur demande, l'indemnité allouée sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 3'000.- TTC chacun, montant qui paraît adéquat vu l'ampleur de leurs observations, sensiblement identiques, et par égalité de traitement. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.). * * * * *

- 18/19 - P/2183/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.